



Arrêt

n° 309 127 du 28 juin 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me A. VAN VYVE
Rue Forestière 39
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par le 24 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 17 juin 2024 et lui notifié, le 18 juin 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé : le Conseil).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 juin 2024 convoquant les parties à comparaître le 27 juin 2024 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. F. MUSTIN *loco* Me A. VAN VYVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits et les rétroactes utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire en mai 2000.

1.2. Il a introduit plusieurs demandes de protection internationale et demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois sans qu'aucune n'ait eu une issue positive.

1.3. Il a été admis au séjour dans le cadre d'un regroupement familial du 13 avril 2006 au 4 juin 2020. Le recours introduit contre la décision mettant fin à son séjour a été rejeté par le Conseil par un arrêt n° 244 914 du 26 novembre 2020.

1.4. Par courrier du 23 octobre 2023, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 15 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande. Un recours en annulation et suspension a été introduit devant le Conseil lequel a été enrôlée sous le numéro 314.289. Le 24 juin 2024, la partie requérante a sollicité du Conseil des mesures provisoires visant à l'examen de la demande de suspension. Par un arrêt n°309 126, rendu le 28 juin 2024, le Conseil a rejeté cette demande de suspension.

1.5. Le 17 juin 2024, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé est défavorablement connu des services judiciaires :

Le 18.01.2017, L'intéressé a été condamné par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine définitive de 5 ans en état de récidive légale et déclaré déchu des droits visés à l'article 31 premier alinéa du Code pénal pour une durée de 5 ans, reconnu coupable de trafic d'êtres humains dans le but d'obtenir directement ou indirectement un avantage pécuniaire, en ayant contribué, de quelque manière que ce soit directement ou par personne interposée, à ce qu'une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne entre, passe ou séjourne sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures liant la Belgique, en violation des lois de cet Etat, avec la circonstance que l'activité en cause a été rendue habituelle, le fait qu'il s'agisse d'un acte de participation aux activités principales ou accessoires d'une association, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant, et de tentative de trafic d'êtres humains en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage pécuniaire, ayant contribué, par quelque moyen que ce soit, directement ou par personne interposée, à ce qu'une personne n'ayant pas la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne entre, passe ou séjourne sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à une convention Internationale relative au franchissement des frontières extérieures liant la Belgique, en violation des lois de cet Etat, du fait que l'activité en cause a été rendue habituelle, du fait qu'il s'agissait d'un acte de participation aux activités principales ou accessoires d'une association, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant. Ces faits ont été commis entre le 08.07.2013 et le 14.10.2015 au préjudice de O.R.;

Le 09.06.2017, Il a été condamné par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine complémentaire définitive de 2 ans en état de récidive légale du chef de traite des êtres humains, à savoir le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement, l'accueil, la prise ou le transfert de contrôle d'une personne, en vue de l'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, dans laquelle son consentement n'a aucune importance, avec la circonstance que l'infraction a été commise en profitant de l'état de vulnérabilité dans lequel se trouvait la personne du fait de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'une grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou insuffisance physique ou mentale, de telle sorte que la personne n'avait en fait pas d'autre choix réel et acceptable que d'être abusée,

Art 74/13

L'intéressé s'est entretenu avec un accompagnateur des services de migration de l'Office des Etrangers le 24.04.2024 à la prison de Ittre avec pour objectifs de procéder à une évaluation de sa situation administrative et lui faire valoir son droit d'être entendu, document qu'il a complété et signé avec l'aide de l'agent de l'Administration.

Il ressort du rapport d'entretien et du questionnaire, qu'il a déclaré être arrivé en Belgique en 2015, étant en possession de son passeport nigérian, retenu au greffe de la prison de Ittre, Justifiant sa présence sur le territoire du Royaume pour des raisons d'une meilleure vie.

Concernant le long séjour de l'intéressé sur le territoire, le Conseil du Contentieux des étrangers considère qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge et non à l'obtention d'une régularisation surplace (CCE, Arrêt 75.157du 15.02.2012).

Quoi qu'il en soit, la première trace administrative de sa présence sur le territoire belge date du 17.05.2000 lorsqu'il a introduit une demande d'asile sous le nom d' [E. D.]. Il avait alors 26 ans. Entre-temps, il est âgé de 50 ans et a déjà été condamné deux fois en correctionnelle pour traite et trafic d'êtres humains et condamné à plusieurs reprises par le tribunal de police.

Il n'est pas contesté qu'en raison du long séjour, l'intéressé a établi certains liens avec la Belgique, et s'est fait des amis et des connaissances et que sa vie sociale s'y déroule. Cela ne signifie pas qu'il ne peut pas être obligé de retourner dans son pays d'origine ou dans un autre pays à la fin de sa peine. En effet, rien n'indique que les liens qu'il a établis avec la Belgique sont d'une nature si exceptionnelle qu'ils l'emportent sur le danger grave et actuel que l'on peut considérer qu'il représente pour l'ordre public par son comportement personnel. Vous ne présentez aucun document prouvant le contraire. L'intégration suppose également le respect de la réglementation belge et l'abstention de commettre des infractions.

Le contact avec des amis et connaissances en Belgique grâce aux moyens de communication modernes restera possible et si ceux-ci le souhaitent, ils pourraient lui rendre visite dans son pays d'origine ou ailleurs. En outre, ils pourraient également le soutenir depuis la Belgique dans son projet de réintégration dans son pays d'origine ou dans un autre pays.

En outre, on ne peut pas supposer sans l'ombre d'un doute que l'intéressé n'ait pas d'autre lien que sa nationalité avec sa patrie, le Nigéria. On peut raisonnablement supposer qu'il a encore des liens sociaux, culturels et familiaux avec ce pays. Il a grandi et en parle la langue ; Il est resté en contact avec sa patrie pendant toutes ces années, car il a régulièrement des compatriotes féminines qui venaient en Belgique pour se prostituer. Il y aurait également un "frère" (verdict du 27.06.2007) qui aurait menacé les familles de ces jeunes filles pour les obliger à respecter les conditions convenues de leur traversée. Il pourrait reprendre contact avec ce "frère" et d'autres compatriotes à son retour au Nigeria, ce qui faciliterait son intégration dans la société nigériane. Aucune raison n'a été trouvée pour suggérer que cela n'est pas possible. Quoi qu'il en soit, à l'âge de 50 ans, Il est censé pouvoir reconstruire une vie de manière indépendante, avec ou sans le soutien de sa partenaire et de ses amis ici en Belgique ou de son frère et sa soeur qui résideraient aux États-Unis.

Il a déclaré avoir des attaches en Belgique et notamment de la famille, une compagne ([M S], SP xx, de nationalité Nigéria) avec qui il serait en relation depuis 15 ans et 5 enfants mineurs([E.E.P] âgée de 7 ans, SP xxx, nationalité. Nigéria); [E. I. P.], âgée de 9 ans, SP xxx, nationalité. Nigéria, porte un autre nom sur EVIBEL [I. E.O. F.] âgée de 17 ans, SP xxx, nationalité. Nigéria). [E. A.], âgée de 17 ans, pas de correspondance, mère s'appellerait [D. M. H.]. Et [D. M. M.], âgée de 19 ans, SP xxx, nationalité Nigéria) résidant sur le territoire du Royaume.

L'intéressé a invoqué sa vie familiale en Belgique (art. 8 CEDH) et l'intérêt supérieur de ses enfants (art. 22 bis Constitution, art. 7 et 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE ; art. 3§1, art. 9 et art 16 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant). Un retour au Nigéria l'obligerait à se séparer de sa compagne (Madame [M.S.], de nationalité nigériane, sous Carte B) ainsi que de leurs deux filles ([I. P. I.], née le xxx.2014 et [E.P.E], née le xxx2017, toutes deux de nationalité nigériane et en séjour légal). Qui plus est, Il fait valoir un témoignage de Madame (non daté) qui atteste de leur relation et du fait que l'intéressé est un bon père et qu'une séparation porterait atteinte au principe de l'unité de la famille. Il serait loisible de rappeler que l'intéressé a eu un parcours délinquant qui peut être qualifié de lourd, qui s'est soldé par plusieurs arrestations et écrous et qui a conduit à la perte de son droit au séjour pour des raisons graves d'ordre public en date du 04.06.2020 (art. 44bis§2 de la loi du 15 décembre 1980) (Voir ses condamnations supra).

Soulignons que la présence de sa famille sur le territoire ne l'a pas empêché de commettre de nombreux faits répréhensibles. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale, et ce de par son propre comportement. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n°

117.410 du 21/03/2003). Par ailleurs, relevons à titre informatif que Madame [S] se présente, dans un témoignage non daté, comme la « girlfriend » de Monsieur et déclare « I miss him so much » mais force est de constater qu'entre le 18.01.2020 et le 08.07.2023 (dernier relevé fourni), la compagne du requérant et ses filles sont seulement venues le voir à 5 reprises alors que précédemment (entre 2016 et 2019) ces dernières lui rendaient visite très régulièrement. Dès lors, considérant les peines d'emprisonnement et le comportement de l'intéressé nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel de l'intéressé et de ses intérêts familiaux. L'intérêt supérieur de l'Etat prime

étant donné qu'il s'est rendu coupable et s'est vu condamné à plusieurs reprises pour des faits d'une gravité certaine.

Nous devons également faire mention de cette remarque très importante soulignée par que l'agent de l'administration dans son rapport d'entretien du 24.04.2024 à la prison de Ittre « L'intéressé est très agressif verbalement et annonce qu'il se battra violemment pour empêcher son retour. Il déclare être prêt à mourir et à tuer pour rester en Belgique. Il continue en affirmant que si un avion part avec lui, « l'avion de reviendra pas ». Il affirme qu'il faudra le tuer ou bien il tuera pour rester en Belgique et que si la police vient le chercher, Il y aura des gens blessés. »

Nous devons souligner que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des

éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce. De plus, l'ensemble des problèmes qu'il évoque appartiennent à la sphère privée et n'entrent pas dans le champs d'application de l'article 3 de la CEDH.

Cette décision ne constitue pas une violation des dispositions des articles 8 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3,1* : il existe un risque de fuite

2" L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale ou de séjour. Des nombreux alias utilisés le prouvent à suffisance.

■ Article 74/14 § 3,3* : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé est défavorablement connu des services judiciaires :

- Le 18.01.2017, L'intéressé a été condamné par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine définitive de 5 ans en état de récidive légale et déclaré déchu des droits visés à l'article 31 premier alinéa du Code pénal pour une durée de 5 ans, reconnu coupable de trafic d'êtres humains dans le but d'obtenir directement ou indirectement un avantage pécuniaire, en ayant contribué, de quelque manière que ce soit directement ou par personne interposée, à ce qu'une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne entre, passe ou séjourne sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures liant la Belgique, en violation des lois de cet Etat, avec la circonstance que l'activité en cause a été rendue habituelle, le fait qu'il s'agisse d'un acte de participation aux activités principales ou accessoires d'une association, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant et de tentative de trafic d'êtres humains en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage pécuniaire, ayant contribué, par quelque moyen que ce soit, directement ou par personne interposée, à ce qu'une personne n'ayant pas la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne entre, passe ou séjourne sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures liant la Belgique, en violation des lois de cet Etat, du fait que l'activité en cause a été rendue habituelle, du fait qu'il s'agissait d'un acte de participation aux activités principales ou accessoires d'une association, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant. Ces faits ont été commis entre le 08.07.2013 et le 14.10.2015 au préjudice de O.R. ; Le 09.06.2017, Il a été condamné par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine complémentaire définitive de 2 ans en état de récidive légale du chef de traite des êtres humains, à savoir le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement, l'accueil, la prise ou le transfert de contrôle d'une personne, en vue de l'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, dans laquelle son consentement n'a aucune importance, avec la circonstance que l'infraction a été commise en profitant de l'état de vulnérabilité dans lequel se trouvait la personne du fait de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'une grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou insuffisance physique ou mentale, de telle sorte que la personne n'avait en fait pas d'autre choix réel et acceptable que d'être abusée, avec la circonstance que l'infraction a été commise en utilisant directement ou indirectement la ruse, la violence, la menace ou toute forme de coercition infractions commises entre le 12.03.2015 et le 16.09.2016 au préjudice de O.R. ;

Le tribunal correctionnel d'Anvers dans son Jugement du 09.06.2017(traduction de la langue néerlandaise vers la langue française fait à Rhode-Saint-Genèse le 16.02.2023, par Georges Swalens Traducteur juré VTI2445814 SUP 1702/219549087) pour déterminer la sanction applicable à l'intéressé, a tenu compte de

la gravité et de l'importance des faits commis, de la personnalité du prévenu, de ses antécédents judiciaires et du mobile de l'infraction commise (pur gain d'argent).

La traite des êtres humains est une forme grave de criminalité organisée qui cause de graves préjudices individuels et a un coût social élevé. Les passeurs sans scrupules gagnent de l'argent sur la misère des autres, le statut précaire des victimes les obligeant de facto à supporter les pratiques répréhensibles des passeurs. L'entrée et le transit des migrants dans l'Union européenne leur font gagner beaucoup d'argent. Il n'est donc pas déraisonnable de déduire que l'intéressé s'est laissé impliquer dans une organisation criminelle internationale en vue de gagner illégalement de l'argent et qu'il a une attitude socialement dangereuse. Le comportement de l'intéressé témoigne d'un mépris total pour l'intégrité psychologique et physique d'autrui et représente un danger pour l'ordre et la sécurité publique. Les faits sont d'autant plus graves qu'il a profité de la précarité, de la situation résidentielle, financière et sociale des jeunes filles, en les forçant à se prostituer, en profitant de leurs revenus. L'intéressé a agi par appât du gain sans se soucier des destructions psychologiques et physiques que de tels actes provoquent chez les victimes. Ayant été condamné pour des actes similaires dans le passé, il a persisté dans votre colère et augmenté le coût pour vos victimes. L'intéressé s'est enrichi sans vergogne au détriment de la position vulnérable de ces jeunes filles. Cela montre d'un état d'esprit égoïste et immoral des victimes. Cette attitude est particulièrement répréhensible et socialement inacceptable.

Le 16.08.2016, l'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la circulation routière, fait pour lequel il a été condamné par le tribunal de police de Anvers à une peine définitive de 1 an d'emprisonnement, reconnu coupable de conduite d'un véhicule sur la voie publique en utilisant un téléphone portable, ceci en état de récidive et de conduite d'un véhicule dont le droit de diriger a expiré (infractions commises le 08.09.2014) ;

L'intéressé s'est rendu coupable d'usage de faux en écritures, fait pour lequel Il a été condamné par défaut le 28.09.2016 par le tribunal correctionnel d'Audenarde à une peine de 3 mois d'emprisonnement + 1 mois d'emprisonnement subsidiaire ;

L'intéressé s'est rendu coupable de faux en écritures (usage) ; de tentative d'escroquerie : tentative d'opérations illicites portant sur des avantages patrimoniaux tirés directement d'une infraction, de biens et valeur qui leur ont été substitués ou de revenus de ces avantages investis, ; d'escroquerie et d'association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 17.06.2008 par le tribunal correctionnel de Termonde à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de tentative d'embaucher, d'entraîner ou de détourner en vue de débauche ou de la prostitution une personne mineur, avec usage de manoeuvres frauduleuses, de violences, de menace ou d'une forme quelconque de contrainte, en abusant de la situation particulièrement vulnérable d'une personne ; d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers par une aide ou assistance, contrefaçon ou falsification d'un passeport, de port d'armes ou livret/usage d'un passeport,...contrefait ou falsifié ; de coups et blessures volontaires ayant causés maladie ou Incapacité de travail ; de menaces verbales ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, faits pour lesquels il a été condamné le 27.06.2007 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 4 ans d'emprisonnement et déclaré déchu des droits visés à l'article 31 premier alinéa du Code pénal pour une durée de 5 ans ;

Nous devons relever qu'il est actuellement sous le coup de trois condamnations des chefs de trafic et conduite d'un véhicule en état de décomposition en tant qu'auteur et passible d'une condamnation relevant de la catégorie de peine de +7 à 10 ans d'emprisonnement. Eu égard à la gravité et au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

■ Article 74/14 § 3, 5° : Il a été mis fin à son séjour sur le territoire en application de l'article 11, § 2, 4', de l'article 13, § 2bis, § 3, 3, § 4, 5', § 5, ou de l'article 18, §2.

Par décision datant du 04.06.2020 notifiée le 05.06.2020 et confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 30.11.2020, il a été mis fin au séjour de l'intéressé motif pris de ce « qu'il existe des motifs graves d'ordre public faisant de la cessation de votre droit de séjour une mesure nécessaire à la protection de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales, étant donné que votre comportement constitue une menace réelle, actuelle et grave pour un intérêt fondamental de la société. » Faisant suite à la décision mettant fin à son droit de séjour sur le territoire, l'intéressé a introduit deux demandes de régularisation sur la base là l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980, la première en date du 23.06.2023 qui a été déclaré irrecevable par décision du 16.08.2023, et la seconde en date du 27.10.2023 qui a abouti à une décision de rejet en date du 15.03.2024 et notifiée le 16.03.2024 motifs pris de ce que « Les motifs Invoqués sont insuffisants pour Justifier une

régularisation ». Une requête en suspension et annulation a été introduite par l'Intéressé auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 15.04.2024.

■ Article 74/14 § 3, 6' : la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5' ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2.

Le 17.05.2000, L'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique indiquant aux autorités compétentes qu'il s'appelait [E.D], né le xxx1976 à Boon, de nationalité sierra-léonaise et déclaré arrivé en Belgique le 16.05.2000.

Le 31.05.2000, la demande d'asile a été jugée manifestement infondée et un "Refus de séjour avec ordre de quitter le territoire" lui a été signifié.

Le 07.06.2000, il a introduit un recours auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : CGRS) contre la décision du 31.05.2000. Le 07.05.2001, la demande d'asile a été clôturée par une "Décision confirmative de refus de séjour* lui enjoignant de se conformer à l'ordre de quitter le territoire. Cette décision qui lui a été notifiée le 09.05.2001.

Le 06.03.2001, Il a Introduit une nouvelle demande d'asile déclarant cette fois s'appeler [I. E.], né à Benin-City le xxx.1979 et de nationalité nigériane et qu'il était arrivé en Belgique le 03.03.2001. Sur la base des empreintes digitales relevées, Il a été constaté qu'il a introduit une demande d'asile pendant sous le nom d'[E.D.] le xxx.2000.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé est défavorablement connu des services Judiciaires :

Le 18.01.2017, L'intéressé a été condamné par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine définitive de 5 ans en état de récidive légale et déclaré déchu des droits visés à l'article 31 premier alinéa du Code pénal pour une durée de 5 ans, reconnu coupable de trafic d'êtres humains dans le but d'obtenir directement ou indirectement un avantage pécuniaire, en ayant contribué, de quelque manière que ce soit directement ou par personne Interposée, à ce qu'une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne entre, passe ou séjourne sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à une convention Internationale relative au franchissement des frontières extérieures liant la Belgique, en violation des lois de cet Etat, avec la circonstance que l'activité en cause a été rendue habituelle, le fait qu'il s'agisse d'un acte de participation aux activités principales ou accessoires d'une association, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant, et de tentative de trafic d'êtres humains en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage pécuniaire, ayant contribué, par quelque moyen que ce soit, directement ou par personne interposée, à ce qu'une personne n'ayant pas la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne entre, passe ou séjourne sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures liant la Belgique, en violation des lois de cet Etat, du fait que l'activité en cause a été rendue habituelle, du fait qu'il s'agissait d'un acte de participation aux activités principales ou accessoires d'une association, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant. Ces faits ont été commis entre le 08.07.2013 et le 14.10.2015 au préjudice de O.R.;

Le 09.06.2017, il a été condamné par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine complémentaire définitive de 2 ans en état de récidive légale du chef de traite des êtres humains, à savoir le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement, l'accueil, la prise ou le transfert de contrôle d'une personne, en vue de l'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, dans laquelle son consentement n'a aucune importance, avec la circonstance que l'infraction a été commise en profitant de l'état de vulnérabilité dans lequel se trouvait la personne du fait de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'une grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou insuffisance physique ou mentale, de telle sorte que la personne n'avait en fait pas d'autre choix réel et acceptable que d'être abusée, avec la circonstance que l'infraction a été commise en utilisant directement ou indirectement la ruse, la violence, la menace ou toute forme de coercition. Infractions commises entre le 12.03.2015 et le 16.09.2016 au préjudice de O.R. ;

Le tribunal correctionnel d'Anvers dans son jugement du 09.06.2017(traduction de la langue néerlandaise vers la langue française fait à Rhode-Saint-Genèse le 16.02.2023, par Georges Swalens Traducteur juré VTI2445814 SUP 1702/2195499087) pour déterminer la sanction applicable à l'intéressé, a tenu compte de

la gravité et de l'importance des faits commis, de la personnalité du prévenu, de ses antécédents judiciaires et du mobile de l'infraction commise (pur gain d'argent).

La traite des êtres humains est une forme grave de criminalité organisée qui cause de graves préjudices individuels et a un coût social élevé. Les passeurs sans scrupules gagnent de l'argent sur la misère des autres, le statut précaire des victimes les obligeant de facto à supporter les pratiques répréhensibles des passeurs. L'entrée et le transit des migrants dans l'Union européenne leur font gagner beaucoup d'argent. Il n'est donc pas déraisonnable de déduire que l'intéressé s'est laissé impliquer dans une organisation criminelle internationale en vue de gagner illégalement de l'argent et qu'il a une attitude socialement dangereuse. Le comportement de l'intéressé témoigne d'un mépris total pour l'intégrité psychologique et physique d'autrui et représente un danger pour l'ordre et la sécurité publique. Les faits sont d'autant plus graves qu'il a profité de la précarité, de la situation résidentielle, financière et sociale des jeunes filles, en les forçant à se prostituer, en profitant de leurs revenus. L'intéressé a agi par appât du gain sans se soucier des destructions psychologiques et physiques que de tels actes provoquent chez les victimes. Ayant été condamné pour des actes similaires dans le passé, il a persisté dans votre colère et augmenté le coût pour vos victimes. L'intéressé s'est enrichi sans vergogne au détriment de la position vulnérable de ces jeunes filles. Cela montre d'un état d'esprit égoïste et immoral des victimes. Cette attitude est particulièrement répréhensible et socialement inacceptable.

Le 16.08.2016, l'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la circulation routière, fait pour lequel il a été condamné par le tribunal de police de Anvers à une peine définitive de 1 an d'emprisonnement, reconnu coupable de conduite d'un véhicule sur la voie publique en utilisant un téléphone portable, ceci en état de récidive et de conduite d'un véhicule dont le droit de diriger a expiré (infractions commises le 08.09.2014) ;

L'intéressé s'est rendu coupable d'usage de faux en écritures, fait pour lequel il a été condamné par défaut le 28.09.2016 par le tribunal correctionnel d'Audenarde à une peine de 3 mois d'emprisonnement + 1 mois d'emprisonnement subsidiaire ;

L'intéressé s'est rendu coupable de faux en écritures(usage) ; de tentative d'escroquerie : tentative d'opérations illicites portant sur des avantages patrimoniaux tirés directement d'une infraction, de biens et valeur qui leur ont été substitués ou de revenus de ces avantages investis, ; d'escroquerie et d'association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 17.06.2008 par le tribunal correctionnel de Termonde à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de tentative d'embaucher, d'entraîner ou de détourner en vue de débauche ou de la prostitution une personne mineur, avec usage de manoeuvres frauduleuses, de violences, de menace ou d'une forme quelconque de contrainte, en abusant de la situation particulièrement vulnérable d'une personne ; d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers par une aide ou assistance, contrefaçon ou falsification d'un passeport, de port d'armes ou l'usage d'un passeport,...contrefait ou falsifié ; de coups et blessures volontaires ayant causés maladie ou Incapacité de travail ; de menaces verbales ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, faits pour lesquels il a été condamné le 27.06.2007 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 4 ans d'emprisonnement et déclaré déchu des droits visés à l'article 31 premier alinéa du Code pénal pour une durée de 5 ans ;

Nous devons relever qu'il est actuellement sous le coup de trois condamnations des chefs de trafic et conduite d'un véhicule en état de décomposition en tant qu'auteur et passible d'une condamnation relevant de la catégorie de peine de +7 à 10 ans d'emprisonnement.

Eu égard à la gravité et au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 3

L'intéressé a mentionné avoir des problèmes de santé notamment avoir du diabète et être asthmatique et qu'il prendrait des médicaments tous les jours. Toutefois, il n'étaye ses déclarations d'aucun certificat médical et en l'absence de telle preuve, rien ne peut empêcher un éloignement. Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager.

A la question de savoir s'il aurait d'éventuelles craintes en cas de retour vers son pays d'origine, il a déclaré être traité comme un animal par la Belgique. Il dit que ses enfants sont également traités comme des animaux. Il rajoute qu'il faudra le tuer pour le séparer de ses enfants et qu'il est également prêt à tuer. Il poursuivra en ces termes, « La Belgique n'est pas une démocratie si elle le sépare de ses enfants. Je veux rester en Belgique car mes 5 enfants y vivent. Je ne les laisserai pas ici et je suis prêt à mourir ». Relevons toutefois que l'intéressé aura passé 8 années en prison à sa sortie. Nous devons également faire mention de cette remarque très importante soulignée par que l'agent de l'administration dans son rapport d'entretien du

24.04.2024 à la prison de Iltre « L'intéressé est très agressif verbalement et annonce qu'il se battra violemment pour empêcher son retour. Il déclare être prêt à mourir et à tuer pour rester en Belgique. Il continue en affirmant que si un avion part avec lui, « l'avion de reviendra pas ». il affirme qu'il faudra le tuer ou bien lui tuera pour rester en Belgique et que si la police vient le chercher, il y aura des gens blessés. »

Nous devons souligner que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce. De plus, l'ensemble des problèmes qu'il évoque appartiennent à la sphère privée et n'entrent pas dans le champs d'application de l'article 3 de la CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Risque de fuite :

L'intéressé a dissimulé sa véritable identité en utilisant plusieurs identités

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En exécution de ces décisions, nous, le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Iltre et au responsable du centre fermé des Illégaux de Bruges de faire écrouer l'intéressé à partir du 21.06.2024 dans le centre fermé et de le transférer à cette fin. »

Objet du recours

Par le présent recours, la partie requérante sollicite notamment la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 17 juin 2024 et lui notifié le lendemain. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

2. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence.

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.1. Première condition de l'extrême urgence

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Deuxième condition : les moyens sérieux

2.2.1. Exposé du moyen sérieux

1. La partie requérante prend un premier moyen : « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la

violation : Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Des articles 7, 62, §2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - Des articles 5 et 12, §1 de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 concernant les normes et procédures communes au sein des États membres pour le retour de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lus à la lumière des considérants 22 et 24 de ladite directive ; De l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; Des principes généraux de bonne administration, qui impliquent notamment un devoir de prudence, de minutie, et l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause, - Du principe de proportionnalité et de la balance des intérêts en présence ; - Du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, consacré à l'article 3 de la Convention relative aux Droits de l'enfant, aux articles 22 et 22bis de la Constitution, et à l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; »

2. Elle expose : « La partie adverse adopte un ordre de quitter le territoire, se basant sur l'article 7, al. 1 de la loi du 15.12.1980, considérant que le requérant demeure sur le territoire sans être porteur des documents requis, et est considéré, par son comportement, comme pouvant compromettre l'ordre public. Dans le cadre de son examen relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant, imposé par l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980, la partie adverse estime que : Il est étonnant que Monsieur se soucie de l'intérêt supérieur de ses enfants, alors qu'il s'en est séparé en commettant des délits ; Les enfants du requérant pourraient l'accompagner au Nigéria pendant les vacances scolaires ; Le requérant a déclaré qu'il était d'accord de rentrer au Nigéria à la condition de rentrer avec ses enfants ; Les enfants du requérant et sa compagne sont venus le voir « seulement » cinq fois entre le 18.01.2020 et le 08.07.2023, et qu'il est étonnant que le requérant conditionne son retour au Nigéria au fait d'être accompagné de ses enfants ; - C'est le comportement délictueux de Monsieur qui a mis en péril sa vie de famille ; Le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait pas maintenir des contacts avec Madame et ses enfants en utilisant les canaux de communication modernes.

ALORS QUE :

8. L'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 résulte de la transposition de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du 16.12.2008 concernant les normes et procédures communes au sein des États membres pour le retour de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Or, selon le considérant 22 de la directive 2008/115 : « Conformément à la convention des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait constituer une considération primordiale pour les États membres lorsqu'ils mettent en oeuvre la présente directive. » Et selon le considérant 24 : « La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. » La Cour de justice de l'UE a, par ailleurs, jugé que l'article 5 de la directive 2008/115, lu en combinaison avec l'article 24 de la Charte, impose aux États membres de tenir dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, même lorsque la décision de retour est prise à l'égard du seul parent de l'enfant (CJUE, 11.03.2021, M.A., C-112/20). Elle fondait cette interprétation sur les considérants 22 et 24 de la directive 2008/115, l'article 24 de la Charte, mais également l'article 3, §1 de la Convention internationale des droits de l'enfant. L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 devant s'interpréter dans le même sens que les dispositions de la directive qu'il transpose, il implique bel et bien une interprétation conforme à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et à la Convention internationale des droits de l'enfant. Dans son article 24, la Charte indique précisément que : « 2. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. 3 . Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt. » De plus, l'article 3, §1 de la Convention internationale des droits de l'enfant précise : « 1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des Institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ». L'article 9 prévoit que : « 1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant. (...) 3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. (...) ». Il faut également souligner que l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant a été intégrée à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE (voy. notamment les arrêts S.M. pt. 67 et Chavez-Vilchez pt. 708), ainsi qu'à l'article 8

de la CEDH (voy. notamment CEDH, arrêt A.B. et autres c. France, 12.07.2016, §151 ; CEDH, arrêt Popov C. France, 19.04.2012, §140, mais également la jurisprudence de Votre Conseil, notamment C.C.E., arrêt 254.189 du 07.05.2021, n° 3.1.1. c)). Ainsi, il appartenait à la partie adverse d'effectuer un examen aussi rigoureux que possible de la cause. Votre Conseil applique ce principe de manière constante et juge que : « Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5février 2002, Conka [/]Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (CE 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. » (voir par exemple C.C.E., arrêt n° 98 175 du 28 février 2013). En l'espèce, la partie adverse ne procède pas à un examen rigoureux de la cause, en ce qu'elle manque d'examiner adéquatement l'intérêt supérieur des enfants du requérant. Il s'agit principalement de ses deux plus jeunes filles : [E. P E], âgée de 7 ans, et [I.P.E], âgée de 9 ans. En effet, les arguments de la partie adverse relative à l'intérêt supérieur des enfants concernent majoritairement le requérant lui-même, notamment lorsqu'elle affirme que c'est le requérant qui a mis en danger sa vie familiale par son comportement, ou qui est le seul responsable du préjudice qu'il invoque. Les seuls passages de la décision qui concernent réellement ses enfants sont les suivants : « Il n'apporte aucun élément selon lequel les enfants ne pourraient pas l'accompagner, ne fût-ce que durant les vacances scolaires », « Monsieur n'explique pas pourquoi il ne pourrait maintenir des contacts avec Madame et ses enfants en utilisant les moyens de communication modernes », « Rappelons qu'entre le 18.01.2020 et le 08.07.2023 (dernier relevé fourni), la compagne du requérant et ses filles sont seulement venues le voir à 5 reprises ». Cette motivation ne peut être jugée suffisante, au regard de la portée à donner à la notion d'intérêt supérieur de l'enfant. En effet, comme précisé supra, il ressort de l'article 24, §3 de la Charte, à la lumière duquel la directive 2008/11, et donc l'article 74/13, doivent être lus, que « tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt ». Votre Conseil a également eu l'occasion de juger que les relations entre un jeune enfant et ses deux parents doivent être protégées (voy. Notamment CCE, arrêt n° 298 126 du 04.12.2023). En l'espèce, un retour forcé du requérant au Nigéria rendrait manifestement impossible la poursuite de relations régulières personnelles et de contacts directs des filles du requérant avec leur père. D'éventuelles visites des enfants au Nigéria ne permettraient pas davantage d'entretenir des relations personnelles régulières avec leur père. Ce d'autant plus qu'au vu du coût que représente un aller-retour au Nigéria pour trois personnes, et au vu des revenus de Madame [S] (pièce n° 8 de la demande d'autorisation de séjour dd. 23.10.2023), il serait financièrement impossible pour celle-ci de financer plusieurs voyages au Nigéria par an. Le fait de considérer qu'ils pourraient rester en contact via les moyens de communication modernes constitue une motivation tout à fait générique, qui ne prend pas en compte la nécessité de contacts directs prescrite par l'article 24 de la Charte, ni les circonstances de l'espèce. Votre Conseil a déjà eu l'occasion de juger cet argument tout à fait contestable, lorsqu'il concerne des enfants mineurs et leur parent (RvV, arrêt n° 285.609 du 01.03.2023) : "Verzoeker kan prima facie ook gevolgd worden dat het onderhouden van een gezinsleven, louter via moderne communicatiemiddelen met minderjarige kinderen betwistbaar is". Traduction libre : « le requérant peut être suivi prima facie en ce que le fait d'entretenir une vie familiale avec des enfants mineurs, uniquement via les moyens de communication modernes, est contestable ». Le fait que la compagne et les filles du requérant ne soient venues le voir que cinq fois entre le 18.01.2020 et le 08.07.2023 (alors qu'entre 2016 et 2019, ces dernières venaient le voir très régulièrement) ne constitue pas davantage une motivation suffisante. La partie adverse n'est pas sans savoir que ladite période coïncide avec début de la crise sanitaire, période durant laquelle les visites ont été fortement restreintes. La partie adverse n'ignore pas non plus que le requérant a été transféré à l'ère à cette période, alors que sa compagne et ses enfants vivent à Anvers. Un tel déplacement avec des enfants en bas âge, en plus de représenter des coûts, nécessite une organisation importante. Le requérant dépose par ailleurs, en annexe à la présente, un relevé de visites actualisé, démontrant que sa conjointe et ses enfants sont venus lui rendre visite à trois reprises cette année (pièce n° 3). En outre, le fait que les relations des filles du requérant avec leur père aient été grandement limitées durant les premières années de leur vie ne limite en rien leur droit à grandir auprès de lui une fois qu'il sera sorti de prison, ni ne dispensait la partie adverse de motiver sa décision sur ce point. La fréquence des visites, dans ces circonstances, ne permet en rien de préjuger du lien existant entre le requérant et ses enfants, et de l'importance pour ceux-ci que ce lien soit préservé. D'ailleurs, selon l'intervenante psycho-sociale du requérant, Madame [L C] (pièce n° 4) : « Il y a [en Belgique] développé des véritables liens d'attachement et entretient des relations fortes que ce soit avec sa compagne actuelle ou avec ses enfants. Il n'envisage pas de faire sa vie sans eux, c'est la raison pour laquelle il a effectué la totalité de sa peine en

Belgique et qu'il n'a pas sollicité de libération pour retourner dans son pays d'origine. (...) Il a donc bien une adresse où aller vivre ; auprès d'elle et de ses enfants. (...) Sur base de l'accompagnement que j'ai pu réaliser auprès de Monsieur je dirais qu'il est vraiment volontaire de rester en Belgique, de vivre auprès de sa compagne et ses enfants, de les voir grandir et d'être présents pour eux. » Par ailleurs, la partie adverse était parfaitement au courant que le requérant prévoyait d'aller s'installer chez sa compagne, avec ses enfants, à sa sortie de prison. Ceci ressortait de sa demande d'autorisation de séjour dd. 23.10.2023 (pièce n° 7 de ladite demande), ainsi que de son interview par un agent de l'Office des Étrangers le 25.04.2024 (cf. dossier administratif). Ceci ressort également d'un témoignage récent de sa compagne (pièce n° 5). Au vu de ces éléments, il est incontestable qu'il est dans l'intérêt supérieur des filles du requérant de grandir en présence de leur père. Préjuger de la relation existante entre le requérant et ses enfants, uniquement sur base d'un relevé de visites, et estimer que les contacts pourraient être maintenus à distance et pendant les vacances scolaires, ne constitue en aucun cas une motivation suffisante, au vu de l'importance à accorder à l'intérêt supérieur de l'enfant, et à la portée de ce principe. En effet, le préjudice subi par les enfants du requérant, de grandir sans leur père durant les premières années de leur vie, serait gravement accentué par un retour forcé du requérant au Nigeria. Si le requérant est à l'origine de ce préjudice, il est impératif de souligner que l'intérêt supérieur de l'enfant doit s'analyser du point de vue de l'enfant, et non du point de vue du parent. Cet élément essentiel ressort largement de la jurisprudence de Votre Conseil (v. notamment RvV, arrêt n° 285.609 du 01.03.2023 ; n° 286.970 du 31.03.2023), estimant également qu'il appartient à la partie adverse d'analyser les éléments dont l'enfant pourrait se prévaloir à titre personnel (CCE, arrêt n° 254.189 du 07.05.2021 ; arrêt n° 274 568 du 23.06.2022). En l'espèce, force est de constater que la décision attaquée se concentre sur le comportement du requérant dans le passé, sur le fait qu'il soit à l'origine de son préjudice, mais ne consacre pas une seule ligne aux éléments propres aux jeunes filles du requérant, dont celles-ci auraient pu se prévaloir à titre personnel, notamment : le fait qu'il soit incontestablement dans l'intérêt supérieur de tout enfant de grandir en présence de ses deux parents (art. 24, §3 de la Charte), mais également leur jeune âge (7 et 9 ans), le fait qu'elles vivent avec leur mère seule, qu'elles aient gardé des liens forts avec leur père (pièce n° 7 de la demande de séjour dd. 23.10.2023 ; pièces n° 4 et annexées à la présente), et qu'elles aient, plus que jamais, besoin de grandir en sa présence et de rattraper les années perdues, plutôt que d'accentuer le préjudice déjà subi. En cela, la partie adverse manque à son devoir de motivation et méconnaît la portée à accorder à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il faut préciser, enfin, que bien que les enfants du requérant n'interviennent pas à la cause, la partie adverse se devait de prendre leur intérêt supérieur en considération, dans la mesure où la décision attaquée a un impact sur eux. En effet, le Comité des droits de l'enfant a indiqué dans son Observation Générale n° 5 du 27.11.2003 (CRC/GC/2003/5, §4547) ce qui suit : « Chaque institution ou organe législatif, administratif ou judiciaire est tenu de se conformer au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en se demandant systématiquement comment les droits et les intérêts de l'enfant sont ou seront affectés par ses décisions et ses actes – par exemple, par une loi ou une politique proposée ou déjà en vigueur, une mesure administrative ou une décision judiciaire, y compris celles qui n'intéressent pas directement les enfants mais peuvent avoir des répercussions sur eux ». Votre Conseil a déjà eu l'occasion de faire sienne cette observation (voy. notamment CCE, arrêt n° 298 126 du 04.12.2023). Rien ne dispensait donc la partie adverse de motiver sa décision relative à l'intérêt supérieur de l'enfant, en se plaçant du point de vue des enfants, et non du requérant. Dès lors, la décision attaquée viole les articles 7 de la Charte et 8 de la CEDH, les articles 62, § 2, alinéa 1er, et 74/13 de la loi du 15.12.1980, et les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. »

2.2.2. Appréciation

2.2.2.1 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la Loi du 15 décembre 1980, « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; [...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur deux motifs distincts dont chacun peut suffire à lui seul à le justifier. Ces motifs se basent respectivement sur les points 1° et 3° de l'article 7, alinéa 1er, de la loi précitée. Le Conseil constate que la partie requérante ne conteste aucun de ces motifs.

2.2.2.2. Quant à l'intérêt supérieur des enfants, le Conseil, rappelle que la Cour Constitutionnelle requiert de prendre en considération dans la balance des intérêts en jeu, l'intérêt supérieur des enfants en leur accordant un poids important. (Cour Constitutionnelle, arrêt n° 58/2020 du 7 mai 2020). L'intérêt supérieur des enfants n'est donc pas un droit absolu.

Ensuite, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'intérêt supérieur des enfants sans que cette appréciation ne soit contestée de manière utile.

En ce qu'elle soutient que la poursuite des relations régulières personnelles et directs avec le requérant serait impossible en cas de retour du requérant, le Conseil ne peut que constater que les enfants sont en âge de poursuivre les relations déjà établies à distance, via les moyens de communications modernes, et que même si ce moyen rend les relations moins aisées, il peut être considéré, en l'espèce, comme suffisamment direct et personnel. A ce titre, le Conseil relève que le requérant est en détention depuis plusieurs années (2016 jusqu' à ce jour), que cet élément a rendu forcément les relations plus distantes avec ses filles respectivement nées en 2014 et 2017. Le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas utilement le peu de visite entre les enfants et leur père pour la période de 2020 à 2023. En effet, s'il est notoire que la période de la covid 19 peut expliquer, pour la période 2020 -2021, l'absence de visite, il n'en est rien pour la période 2022-2023. Quant au fait que le requérant a été transféré à la prison de Ittre alors que ses filles habitent Anvers, il n'est également pas pertinent. En effet, les parents sont les premiers gardiens de l'intérêt supérieur de leurs enfants, le choix de la régularité des visites leurs appartient, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de faire des constats quant à ce et d'en tirer des conclusions. La partie requérante reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation, mais limite son propos à estimer que la motivation est insuffisante « *au vu de l'importance à accorder à l'intérêt supérieur de l'enfant, et à la portée de ce principe* ».

Quant aux coûts des éventuels allers/retours entre la Belgique et le pays d'origine, rien n'empêche le requérant d'y contribuer. Le Conseil relève par ailleurs, que la pièce 4 annexée au recours mentionne que le requérant « *a une adresse, un énorme soutien financier* ».

Quant au fait que durant leurs premières années de vie, les enfants ont été limités à voir le requérant et que cela ne limite en rien leur droit à grandir auprès de lui, une fois sorti de prison et que « *le préjudice subi par les enfants du requérant, de grandir sans leur père durant leur premières années de vie, serait gravement accentué par un retour forcé du requérant au Nigéria* », le Conseil rappelle que l'acte attaqué est un ordre de quitter le territoire qui invite le requérant à quitter les Etats Schengen mais ne l'empêche nullement d'y revenir avec les documents requis et au besoin d'introduire à partir du pays d'origine les procédures *ad hoc*.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

Le premier moyen n'est pas sérieux.

2.3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

2.3.1. En termes de recours, la partie requérante expose un préjudice grave et difficilement réparable qu'elle libelle comme suit : « *Les moyens développés à l'appui du présent recours sont sérieux. Par ailleurs, la condition relative à l'existence, dans le chef du requérant, d'un préjudice grave et difficilement réparable est remplie, selon l'article 39/82 de la loi du 15.12.1980, « si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme ».* Le Conseil de céans doit pouvoir suspendre une décision qui risque de porter atteinte aux droits précités. Or, un retour du requérant au Nigéria lui serait particulièrement préjudiciable. Si le requérant était contraint de retourner dans son pays d'origine, il serait privé de voir grandir ses deux jeunes enfants et de prendre une part active dans leur éducation. Les deux enfants seraient, quant à eux, privés de leur père, pourtant indispensable à leur épanouissement personnel et leur éducation. Ceci violerait leur droit à la vie privée et familiale à tous les deux, consacré par l'article 8 de la CEDH, ainsi que le droit des enfants de garder une relation personnelle et des contacts directs avec leurs deux parents (article 24, §3 de la Charte).

D'après la jurisprudence constante du Conseil d'Etat : « une mesure d'éloignement du territoire constitue une ingérence, prévue par la loi, dans le droit de l'étranger au respect de sa vie privée et familiale. Une telle ingérence n'est toutefois permise que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, à la défense de l'ordre et à la prévention d'une infraction pénale. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionné au but légitime recherché. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant et du mineur d'âge au nom duquel il intervient, au respect de leur vie privée et familiale (...) » (CE n° 78.711 du 11 février 1999, RDE 1999, n° 102, pp. 40 à 45). Ainsi, l'exécution de la décision attaquée, ordonnant au requérant de rejoindre le Nigéria, lui causerait indéniablement un préjudice grave et difficilement réparable. Enfin, une règle d'administration prudente exige que les autorités apprécient la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par les dispositions légales et d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas individuel et les inconvénients inhérents à son accomplissement. Ce préjudice ne ferait que s'accroître si la suspension de l'acte attaqué n'était pas prononcée. »

2.3.2. Le Conseil rappelle qu'en ce qui concerne l'exigence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

En ce qu'elle invoque l'intérêt supérieur des deux enfants, le Conseil se réfère au point 2.2. de cet arrêt.

Quant à la vie familiale du requérant et ses deux filles, la partie requérante n'expose pas concrètement en quoi la motivation de l'acte attaqué serait illégale et violerait l'article 8 de la CEDH, se limitant à des affirmations que l'acte attaqué « *violerait leur droit à la vie privée et familiale consacrée par l'article 8 de la CEDH* », ou encore à d'autres généralités relatives à la proportionnalité sans démontrer en quoi *in concreto*, l'ordre de quitter le territoire serait disproportionné. Au vu de ce qui précède le préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi.

La troisième condition n'est également pas remplie.

3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

